



Rapport sur la censure au Liban (Mars 2003)

Titre	Page
A- Introduction	2
B- La Presse écrite	3
1) <i>La Presse écrite locale</i>	3
2) <i>La Presse écrite étrangère</i>	8
C- Les Medias audiovisuels	8
1) <i>La télévision</i>	9
2) <i>Les radios</i>	12
D- Les œuvres artistiques	12
1) <i>La musique</i> a) Les disques lasers b) Les spectacles et les concerts	12
2) <i>Le cinéma</i> a) Les projections cinématographiques b) Les DVD	16
3) <i>Le théâtre</i>	17
E- Les livres	17

A- Introduction:

Le Liban est une république parlementaire où le pouvoir exécutif relève du président de la République (chrétien maronite) et du Conseil des ministres présidé par un Premier ministre (musulman sunnite). Le Parlement, présidé par un musulman chiite, est composé de 128 députés dont la moitié est chrétienne et l'autre moitié musulmane. Le pouvoir judiciaire est en général soumis à l'autorité politique, tant au niveau de sa structure qu'au niveau de son fonctionnement.

Les forces armées libanaises sont constituées de l'armée libanaise (qui dépend du ministère de la défense) et des forces de sécurité intérieure (relevant du ministère de l'intérieur). Plusieurs services de sécurité cohabitent à l'intérieur de ces deux corps de forces armées. La "direction générale de la Sûreté Générale" relève du ministère de l'intérieur et jouit d'attributions très larges. En général, le pouvoir des « services » de renseignement et de sécurité fait l'objet d'un débat au Liban, tant au niveau des textes juridiques qu'au niveau de la pratique quotidienne. Une loi du 16 décembre 1969 contresignée par le président de la République et le Premier ministre de l'époque, respectivement Fouad Chéhab et Rachid Karamé, mentionne les attributions de la Sûreté générale. *« L'article 5 de cette loi confie à cet organe des attributions si larges qu'il n'est pas un seul aspect de la vie politique, économique et sociale du Liban qui n'en relève »*, selon le journaliste Emile Khoury (L'Orient-Le Jour du lundi 11 juin 2001). Outre la mission de contre-espionnage et de lutte contre la subversion, les partis interdits et les organisations secrètes ou interdites, la Sûreté Générale se voit confier la tâche de se renseigner au sujet des activités des associations familiales, sociales, religieuses, sportives, culturelles, scouts, syndicales et patronales et d'en surveiller les réunions autorisées ou pas. Même après la fin du conflit armé en 1990, l'état de la liberté d'expression s'est détérioré. Les multiples efforts des syndicats et de la société civile n'ont pas réussi à modifier le comportement répressif des autorités dans la grande majorité des cas. Il est utile de noter aussi que la responsabilité de la société civile libanaise dans cet état des lieux n'est pas à négliger. L'attitude défaitiste ou opportuniste d'un grand nombre de figures syndicales ou de journalistes a contribué largement à consacrer une complicité de fait.

La presse libanaise, considérée autrefois comme la plus libre de toute la région, jouit théoriquement d'une double garantie : elle est garantie par la Constitution qui, dans son alinéa B, prévoit que « Le Liban est membre fondateur et actif de l'ONU, engagé par ses pactes et par la Déclaration universelle des droits de l'homme ». La Constitution fait une autre référence explicite à la liberté d'expression dans son article 13 : « La liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de la presse, la liberté de réunions et la liberté d'association sont garanties dans les limites fixées par la loi ».

B - La Presse écrite

1 - La presse écrite locale

La première à pâtir de la régression de la liberté d'expression est la presse écrite. Le gouvernement limite le nombre de publications politiques. En pratique, cette régression de la liberté d'expression se manifeste, dans la presse écrite, à travers deux phénomènes. En effet, aucune censure directe n'est exercée pratiquement et de manière extensive au Liban. La censure directe était exercée rarement jusqu'en 1976-1977 avec l'entrée des troupes syriennes au Liban. Les forces syriennes avaient d'abord investis les locaux des quotidiens et imposé la censure directe. Les journaux étaient publiés avec des pages blanches (avec les articles censurés manquants). Depuis l'arrêt des combats en 1990, on peut distinguer deux sortes de limites à la liberté d'expression, au niveau de la presse : l'une juridique, est fixée par la loi sur les imprimés. L'autre, beaucoup plus grave, est ce que l'on appelle communément « les lignes rouges » non écrite (ou l'autocensure) qui déterminent à leur tour l'exercice de l'autocensure par chaque journal.

- La première de ces limites est donc d'ordre juridique : il s'agit de la loi sur les imprimés. La loi sur les imprimés en vigueur actuellement au Liban date du 14 septembre 1962, à laquelle sont venus s'ajouter certains textes de lois. Le décret-loi 104 du 30 juin 1977 sur les imprimés énumère les « interdictions de publier ». Si des informations erronées ou mensongères sont publiées dans la presse, celle-ci est obligée de publier un droit de réponse à la même place où l'article a été placé (article 2). Les sanctions varient entre 6 et 18 mois de prison avec une amende de 10 à 30 millions de livres libanaises. Les responsables de toute publication qui porte atteinte à la paix civile sont d'ailleurs condamnés à une peine de prison allant de 6 mois à un an et demi et d'une amende (article 3). Selon l'article 12, il est interdit de publier : les faits des enquêtes criminelles et délictuelles avant qu'ils n'aient été annoncés lors de l'audience publique, les instructions secrètes et celles qui se rapportent au divorce, les résiliations de mariage, les séparations de corps, la parenté filiale et les décisions secrètes du Conseil des ministres ou du Parlement et ses commissions. Il en est de même pour les faits des enquêtes de l'Inspection centrale et de l'Inspection judiciaire, les documents et les lettres appartenant à l'une des administrations publiques et qui revêtent un caractère secret, les rapports, lettres, articles, photos, publications et les informations qui portent atteinte à la morale et aux mœurs publiques. Toutes ces informations sont sanctionnées d'une peine de trois mois à un an et d'une amende.

Il est par ailleurs interdit aux publications non politiques de publier des articles, commentaires ou nouvelles à caractère politique. Toute infraction à cet article expose son auteur à une amende d'un million à deux millions de livres libanaises.

Le décret-loi a limité le droit des publications journalistiques en ce qui concerne la publication des comptes rendu du Conseil des ministres, ceux des réunions de la Chambre des députés et des commissions parlementaires.

Tout ce qui n'a pas été mentionné dans ce décret-loi concernant la diffamation, l'injure et l'outrage est soumis aux dispositions du droit pénal général. La sanction de diffamation commise à travers les publications est l'emprisonnement de trois mois à un an avec une amende de 6 à 10 millions de livres libanaises. Il en est de même pour l'injure, mais avec des peines allant de 1 mois à 6 mois d'emprisonnement. L'injure et la diffamation sont considérées comme particulièrement graves si elles ont pour objet les ministres, les membres du Parlement, les fonctionnaires et les groupes de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance à une ethnie, race ou religion.

« Si une publication porte atteinte à l'honneur du président de la République ou à celui d'un chef d'Etat étranger, l'instruction publique est directement entamée sans plainte reçue de la victime », stipule l'article 23. La sanction est une peine de prison allant de deux mois à deux ans de prison.

Le décret-loi 104 a repris la peine de la détention préventive dans les cas concernant l'atteinte à la

dignité du président de la République par diffamation, injure ou outrage ou tout ce qui peut constituer un outrage envers les religions et troubler la paix publique ou susciter des dissensions confessionnelles.¹

- L'autocensure est le respect des « lignes rouges » connues de tous. Ce processus de l'autocensure se fait à deux degrés : au niveau du journaliste lui-même, celui qui écrit l'information et qui est censé respecter ces limites morales et/ou politiques, et au niveau du secrétaire de rédaction, qui relit les informations rédigées par les journalistes et qui veille minutieusement, lui aussi, au respect de ces « lignes rouges ». Il reste que le degré d'autocensure varie au niveau de chaque quotidien, en fonction du caractère des journalistes et des secrétaires de rédaction et de la politique de chaque journal. Mais les « lignes rouges » ne sont pas dépassées, de manière générale.

Quelles sont ces limites et quels sujets n'est-il pas possible d'aborder ?

Il est interdit de critiquer les structures des régimes ou des sociétés des pays arabes « frères ou amis », particulièrement la Syrie (et, tout récemment, l'Arabie Saoudite), notamment sous un angle confessionnel. Il est également interdit de critiquer certains chefs d'Etats ou souverains arabes, plus particulièrement le chef de l'Etat syrien ou les principaux dirigeants syriens. Il est interdit, concernant le Liban, d'aborder tout problème qui « attiserait les haines et les discordes confessionnelles », une expression pour le moins « floue ». Il est interdit de critiquer, à partir d'un certain degré, la personne du chef de l'Etat libanais, l'armée libanaise, les services de renseignements et certains responsables des services de renseignements. Jusqu'à tout récemment, il était interdit de critiquer la justice ou les juges, quelle que soit cette critique. Mais cette limite s'est un peu assouplie en 2002. Un autre sujet tabou, jusqu'en 1997, était la question des détenus libanais en Syrie. Il n'est enfin permis de traiter du rôle syrien au Liban que dans le cadre de certaines limites, de même qu'il était « mal vu » de traiter, sous l'angle mélioratif, de certains opposants anti-syriens, tels que, entre autres, le général Michel Aoun ou le leader des Forces libanaises incarcéré, Samir Geagea. Cette limite s'est cependant élargie depuis l'an 2000, et plus précisément depuis le décès du président syrien Hafez el-Assad. Les services de renseignements, des conseillers au palais présidentiel ou d'autres pôles du pouvoir interviennent souvent au niveau de la direction des journaux pour demander qu'un sujet soit mis en valeur ou sous-traité. Les photographes sont parfois agressés par les forces de l'ordre et leur matériel est confisqué, notamment durant les manifestations estudiantines contre la présence syrienne au Liban. Toutes les dispositions concernant la Syrie ont été prévues et garanties par le Traité d'amitié et de coopération signé entre le Liban et la Syrie en 1991. Il est à noter enfin que toutes ces « lignes rouges » sont depuis quelques temps réunies, dans le discours officiel, dans l'expression : « ce qui porte atteinte à la paix civile, à la sécurité et à la stabilité du Liban ».

En pratique, les journalistes ou les quotidiens qui ne respectent pas ces deux limites sont généralement interpellés et poursuivis en justice. Plusieurs cas ont été signalés entre 1990 et 2002. Par ailleurs, plusieurs cas de pressions physiques (agressions), psychologiques et morales sur des journalistes, à la suite de la publication d'articles qu'ils avaient écrits, ont été enregistrés durant cette période.

Mais il convient, cependant, de distinguer entre deux périodes, entre 1990 et 2002 :

- La première période s'étend de 1990 à 1998 (équivalent du mandat du président Elias Hraoui) : Les différents cabinets qui se sont succédés ont imposé des pressions sur la presse et les médias en général. En 1996, sur une période de dix jours, trois quotidiens, *al-Diyar*, *al-Liwa'* et *Nida' al Watan* et deux hebdomadaires, *al-Kifah al-Arabi* et *al-Massira*, ont été poursuivis en justice et condamnés pour diffamation à l'encontre du président de la République et du Premier ministre et pour avoir "attisé les

¹ Informations tirées du mémoire intitulé *Liberté d'information au Liban* à soutenir de Mlle Joyce ASSAF, étudiante en DESS d'Information et de communications à l'Université Saint-Joseph, sous la direction de M. Michel Touma.

dissensions confessionnelles". Le quotidien *al-Diyar* a été poursuivi cinq fois en justice et le directeur du journal et son rédacteur en chef ont risqué des peines allant de deux mois à deux ans de prison et des amendes allant de 30 000 à 60 000 dollars.

- La deuxième période s'étend de 1999 jusqu'à maintenant : elle comporte quelques petites progressions (à l'exception de l'année 2002) dans le domaine de la liberté de presse par rapport aux années précédentes. Le président de la République, Emile Lahoud, avait fait serment dans son discours d'investiture, en octobre 1998, qu'aucun journaliste ne serait arrêté ou inquiété pour ses articles. Le Premier ministre, Rafic Hariri, s'est pour sa part engagé en 2000 à protéger les libertés. En pratique, la différence a été surtout notée durant l'année 1999. Aucun journaliste n'a été poursuivi en justice cette année là, mais la pratique de l'autocensure a été renforcée. Le quotidien satirique *al-Dabbour* (*Canard enchaîné* local) qui avait disparu durant la guerre, a repris sa diffusion (dans les limites des « lignes rouges »). Fait notable, contrairement au président Hraoui, qui faisait souvent l'objet de caricatures de toutes sortes, les caricatures, même mélioratives, du président Lahoud n'existent quasiment pas.

En ce qui concerne enfin les revues non politiques, la censure frappe généralement ce qui est à caractère sexuel ou ce qui concerne les artistes frappés d'interdit au Liban, généralement de communauté juive ou accusés d'être pro sionistes (voir plus loin, notre compte-rendu détaillé de ces tabous dans la rubrique sur la censure artistique).

Voici une liste non exhaustive des atteintes à la liberté de la presse au Liban ces dernières années :

Selon un journaliste du quotidien *as-Safir*, le Premier ministre Rafic Hariri aurait exigé en mai 1993 la fermeture du quotidien à la Sûreté générale.

Joseph Najm, reporter au supplément hebdomadaire du quotidien *an-Nahar* pour les jeunes, *Nahar el-Chabab*, a été détenu trois jours en prison en mars 1996 parce qu'il avait écrit un article sur l'anniversaire de l'invasion israélienne du Liban en 1982 et appelé au retrait de toutes les forces étrangères du Liban.

En juin 1996, trois journalistes ont été jugés par le tribunal des imprimés. Youssef Hoyek, directeur responsable du quotidien *ad-Diyar*, a été condamné à trois mois de prison pour diffamation contre un député. Le propriétaire du journal et le directeur responsable ont été condamnés à une peine d'un mois de prison pour acte de diffamation à l'encontre du président de la République, Elias Hraoui. Les peines de prison ont plus tard été commuées en amende.

Un journaliste du quotidien *an-Nahar*, Pierre Atallah, a été accusé d'avoir publié des informations « portant atteinte à la paix civile », d'avoir « troublé les relations du Liban avec un pays voisin », d'avoir « porté atteinte à l'honneur et à la réputation de l'armée libanaise » et d'avoir « fait preuve de mépris à l'encontre des autorités judiciaires et des forces de l'ordre », tout cela à la suite d'une interview d'un chef de parti libanais de l'opposition, pro israélien, Etienne Sacre, à l'époque réfugié au Liban-Sud occupé par Israël, et qui se trouve aujourd'hui à Chypre. Sacre est condamné à mort par contumace pour collaboration avec Israël. Atallah a été accusé d'« intelligence avec l'ennemi ». Il a été enlevé dans le cadre de rafles dans les rangs de l'opposition chrétienne à la suite d'un attentat contre un minibus syrien à Tabarja (Kesrouan), le 18 décembre 1996, détenu arbitrairement au ministère de la Défense et torturé l'espace d'une semaine. Il a ensuite été déféré devant le tribunal militaire. A la suite de cet interrogatoire devant le tribunal militaire, portant sur ses activités journalistiques, et à la suite d'une agression physique, Atallah se réfugia en France, d'où il écrit toujours pour le quotidien *an-Nahar*.

En 1997, le caricaturiste du quotidien *ad-Diyar*, Elie Saliba, a été accusé de diffamation conformément au décret-loi 104 suite à la parution d'une caricature en septembre sur la manipulation de la justice à des fins

politiques. Le procès n'a pas eu de suite.

En 1999, plusieurs quotidiens ont été poursuivis pour avoir publié des passages du livre de Robert Hatem, « From Israël to Damascus », sur la vie de l'ancien ministre Elie Hobeika, un ouvrage interdit au Liban.

Le 11 octobre 1999, une quinzaine de journalistes, principalement des photographes d'agences de presse et des équipes de télévision, ont été violemment pris à partie par les forces de sécurité, alors qu'ils accompagnaient des militants du groupe de pression Greenpeace, à Selaata (Liban-Nord), venus protester contre l'emploi de matériaux chimiques dans une usine sur le littoral. Le matériel des journalistes a été endommagé, les films ont été confisqués et les journalistes interpellés durant quelques heures.

Le journaliste Paul Khalifé (actuellement rédacteur en chef de l'hebdomadaire en langue française *Magazine*, à l'époque rédacteur à *L'Orient-Le Jour*) a été agressé physiquement, en 1999, par des inconnus devant son domicile en pleine nuit. Cinq jours auparavant, il avait attaqué le Premier ministre actuel (à l'époque, ex-Premier ministre) Rafic Hariri dans un billet journalistique. M. Khalifé a porté plainte contre X, mais l'enquête, menée sérieusement, n'a pas abouti.

Le rédacteur en chef du journal al-Moustaqbal, Youssef Bazzi, a été arrêté le 21 février 2000 pour « usurpation de la qualité de rédacteur », et "pour diffamation à l'encontre du ministre de la Défense" (à l'époque), Ghazi Zeayter. M. Bazzi a été libéré après avoir été placé en détention provisoire dans la prison du Palais de Justice de Beyrouth.

Le 17 mars 2000, plusieurs journalistes (Ramzi Haïdar de l'AFP et Hassan Manla d'Associated Press) ont reçu des coups de matraque durant l'intervention de la brigade antiémeutes contre des jeunes manifestants contre l'expulsion vers le Japon de quatre membres de l'Armée Rouge japonaise. Les pellicules des journalistes ont été confisquées.

Dans le cadre d'une manifestation du courant aouniste, devant le Musée national, en avril 2000, un journaliste de *L'Orient-Le Jour*, Michel Georgiou, a été interpellé par un agent de l'ordre en civil alors qu'il prenait des photos de la manifestation. L'agent lui a confisqué son matériel, bien que le journaliste ait décliné son identité, et a tenté de l'interpeller, mais il a été repoussé par les manifestants. Un autre photographe a été bousculé par les soldats de l'armée.

Des agents des services de renseignements libanais ont fait irruption en mars 2000 dans les locaux du quotidien *as-Safir* pour demander plus d'informations sur l'origine d'un tract étudiant d'obédience communiste.

Le directeur responsable Joseph Nasr, et le rédacteur en chef adjoint du quotidien *an-Nahar*, Ounsi el-Hajj ont comparu le vendredi 8 décembre 2000 devant le procureur adjoint de la République, puis laissés en liberté sous contrôle judiciaire, en raison de la parution d'un article dans les colonnes du journal écrit par un officier de l'armée à la retraite, le lieutenant-colonel Adnane Chaabane, traitant des relations « déséquilibrées » entre le Liban et la Syrie, notamment au niveau des services de renseignements. Ils ont été convoqués auparavant par la Sûreté générale et ont refusé de se rendre puisque la convocation n'émanait pas d'une autorité judiciaire.

Le rédacteur en chef du journal *an-Nahar*, Gebran Tuéni, a été empêché de tenir une conférence à Zahlé en 2000 au collège des Saint-Cœurs sur les relations libano-syriennes. « Certaines parties » ont intimé l'ordre, par téléphone, à la direction de l'école d'annuler la conférence. A noter qu'un cordon de sécurité a été installé autour de l'école où M. Tuéni devait s'exprimer.

En mars 2001, la Sûreté générale a saisi le passeport de Samir Kassir, éditorialiste du journal *an-Nahar* en avril,

à son retour du sommet arabe qu'il couvrait en Jordanie. Selon la Sûreté générale, certains papiers juridiques relatifs au dossier de naturalisation (datant des années 60) de la famille de Kassir (qui est d'origine palestinienne) étaient manquants. En fait, l'éditorialiste s'en était pris nommément, dans un article publié quelques jours plus tôt, au directeur général de la Sûreté générale, le général Jamil Sayyed, l'accusant d'être derrière les mesures d'urgences prises le 14 mars dans le pays - à l'occasion d'une manifestation du courant aouniste - et derrière l'intervention musclée de l'armée dans une affaire relative à la chaîne de télévision LBCI. Le journaliste a été pris en filature permanente durant plusieurs semaines par des agents de la Sûreté générale. Son passeport lui a finalement été restitué.

Plusieurs journalistes et photographes ont été battus, le 9 août 2001, devant le Palais de justice. Ils filmaient une manifestation des courants de l'opposition anti-syrienne sévèrement réprimée par les services de renseignements en civil et l'armée libanaise. Yehia Houjeiri, caméraman de la télévision officielle koweïtienne, a été arrêté par les forces de l'ordre. Il a fallu l'intervention du président du syndicat des photographes pour qu'il soit libéré. Sami Ayad, photographe du quotidien *an-Nahar*, a été frappé par les agents de l'ordre parce qu'il a refusé de remettre ses pellicules. Hassan el-Manla, de l'Associated Press, a été giflé par un agent de l'ordre parce qu'il a refusé d'arrêter de filmer. Un soldat de l'armée a brisé l'appareil photo du journaliste de *L'Orient-Le Jour*, Karim Harfouche, parce que ce dernier refusait d'arrêter de filmer. Toutes ces infractions n'ont pas fait l'objet de poursuites légales.

Plusieurs journaux ont été soumis à la censure préalable par la Sûreté générale durant l'année 2002, ou ont fait l'objet de poursuites en justice. Le jeudi 3 janvier 2002, le quotidien arabe *Asharq el-Awsat*, basé à Londres et publié simultanément dans plusieurs capitales, a été soumis à la censure préalable (prérogative qui relève en principe du ministère de l'Information) sous prétexte qu'il s'agit d'une « *parution étrangère* » et a été retenu par les services de la Sûreté pendant plusieurs heures avant d'être distribué. Le quotidien avait publié trois jours auparavant en première page une information faisant état d'une tentative d'assassinat du président Emile Lahoud le 28 décembre à Monte-Carlo. Outre le permis de distribution qu'il reçoit de la Sûreté, le quotidien recevait aussi un permis d'exportation, jusque là automatique. Les permis ont désormais été accordés au jour le jour. Le rédacteur en chef du quotidien Abdel Rahman Hamad Abdallah el-Rached, d'origine saoudienne, a été poursuivi en justice. Il a été retenu à l'aéroport de Beyrouth et empêché de quitter le Liban, mais l'affaire a été réglée le lendemain, et le journaliste a pu prendre l'avion. Finalement, le 10 janvier, la Sûreté a levé la censure, indiquant que le quotidien est une publication libanaise et qu'il ne peut-être soumis par conséquent à la censure préalable.

Des poursuites ont été engagées contre le directeur responsable du quotidien *ad-Diyar*, Youssef Hoyek, le 8 janvier 2002, pour avoir publié le texte d'une plainte présentée par l'ancien député Jamil Chammas contre le juge d'instruction de Beyrouth, Sakr Sakr, « *portant atteinte à la réputation de la justice et à la personne de ce magistrat* ».

Le premier juge d'instruction de Beyrouth a requis une peine de prison d'un mois à trois ans, le 28 janvier 2002, contre le directeur responsable de la revue *al-Watan el-Arabi*, Mohammed Walid Zaki Abou Dahr et a transmis un avis permanent de recherche destiné à connaître l'identité complète de Saïd Käïss, auteur d'un article faisant état de la présence de plusieurs milliers de militaires syriens dans les rangs de l'armée libanaise, dont plusieurs officiers commandants des unités libanaises. L'article « *comporte des nouvelles mensongères, porte atteinte à la dignité, au moral et à la réputation des armées libanaise et syrienne et incite aux dissensions confessionnelles* », a indiqué l'acte d'accusation.

Six journalistes ont été frappés le 23 mars 2002 à Mazraa (Beyrouth). Wael Ladki (photographe du Safir), Ali Lamaa (photographe de Al-Chark), Mohammad Assi (An-Nahar), Samir et Said Baytamouni (LBC) et Khalil Hassan (Daily Star) se trouvaient sur les ruines d'un immeuble qui venait de s'effondrer dans le secteur de Mazraa

lorsque les forces de l'ordre les ont frappés ou bousculés et confisqués leur matériel.

Des poursuites ont été engagées contre une journaliste du quotidien *as-Safir*, Saada Aalao, pour avoir dénoncé dans un article la lenteur et le dysfonctionnement de la justice. Elle a été traduite le 8 avril 2002 devant le tribunal des imprimés.

Le 2 juillet 2002, une peine d'un à trois ans de prison a été requise contre une figure de l'opposition, Rafi Madayan et Joseph Nasr, directeur responsable du quotidien *an-Nahar*. Les deux hommes ont été déférés devant la cour d'appel de Beyrouth statuant en matière d'imprimés. Le quotidien *an-Nahar* avait publié, le 9 août 2001, un article de Rafi Madayan jugé comme « portant atteinte à la réputation de l'armée ».

2 - La presse écrite étrangère

Théoriquement, les sujets tabous sont les mêmes pour les quotidiens et revues non libanaises que pour la presse locale. Une attention particulière est accordée également aux articles concernant Israël. En pratique, ces quotidiens et ces revues sont soumis au contrôle préalable de la Sûreté générale, laquelle décide de les autoriser ou pas. La Sûreté peut décider par conséquent de soumettre n'importe quel quotidien ou quelle revue à la censure préalable, en ce sens qu'elle peut décider de n'accorder les permis de distribution et d'exportation grâce auxquels les publications sont disponibles sur le territoire libanais, qu'au jour le jour et non pas d'une manière automatique.

Plusieurs revues sont interdites au Liban parce qu'elles traitent de sujets à caractère religieux ou sexuel.

Le 21 décembre 1998, l'*International Herald Tribune* a été censuré suite à la publication de deux articles : l'un sur un film controversé portant sur la guerre civile et mettant en exergue les différends sectaires, l'autre sur une analyse faite par le correspondant de la chaîne ABC, John K. Cooley, sur le processus de paix entre la Syrie et Israël.

En l'an 2000, la Sûreté générale a empêché plusieurs publications étrangères comportant des articles critiquant le régime libanais ou syrien de paraître, notamment suite au décès du président syrien Hafez el-Assad, à la prise du pouvoir par le président Bachar el-Assad et au retrait israélien du Liban-Sud. Plusieurs numéros du *Times*, de *Paris-Match*, de *Courrier International* (plusieurs articles dans les numéros 502 et 503), du *Herald Tribune*, du *Monde*, du *Figaro*, de *Libération*, de *Newsweek*, de *The Economist* ou du *Financial Times* n'ont pas été distribués dans les librairies. Parfois, les articles - ou les photos jugées indécentes - sont simplement arrachés des revues concernées.

Sur un tout autre plan, et durant le sommet francophone de Beyrouth, en octobre 2002, l'un des journalistes faisant partie de l'équipe française, Gédéon Cotz, a été déclaré *persona non grata* au Liban et a été interpellé 24 heures avant d'être expulsé du territoire libanais. Selon la version officielle, il aurait couvert des activités pour un média israélien. Selon la version officieuse (non - confirmée) de l'affaire, Cotz aurait été expulsé en raison de son appartenance à la communauté juive.

C - Les Médias Audiovisuels

Aux lendemains de la guerre, les chaînes de télévisions libanaises avaient atteint, du fait de l'anarchie régnant dans l'ensemble du pays, le nombre de 52, et les radios celui de près de 100. La répartition de ces médias se faisant de manière confessionnelle, chaque parti, communauté ou personnalité influente possédant « sa » propre chaîne. En septembre 1996, le gouvernement Hariri décida de mettre en application une loi très controversée sur les médias, visant à réduire et à réguler le nombre de chaînes télévisées et de stations de radio, et à réduire les tensions politiques et sectaires dans le pays. Mais beaucoup de personnes y ont vu beaucoup plus une mesure

supplémentaire de maîtriser la vie politique dans le pays.

Le nombre de chaînes de télévision a été réduit à 4 et celui des stations de radio à 11, dont trois seulement obtinrent le droit d'émettre de nouveaux programmes. Les quatre chaînes de télévision tolérées appartenaient à des figures proéminentes du pouvoir et l'une d'elles, la National Broadcasting Network (NBN) n'était pas opérationnelle au moment où elle obtint le permis. Des chaînes de télévision proches de l'opposition se virent refuser la licence (exemple de la ICN). La chaîne de télévision New TV (opposée au Premier ministre Rafic Hariri) qui remplissait toutes les conditions légales lui permettant d'obtenir une licence, ne réussit à obtenir son permis que sous le gouvernement du Premier ministre Sélim Hoss, deux ans plus tard.

1 - La télévision

Au niveau des textes, le décret 7997, datant de 1996, interdit la diffusion d'informations qui « attisent ou incitent au chauvinisme sectaire ou religieux » ou contiennent « diffamation, dépréciation ou disgrâce ». Tous les programmes - et toutes les publicités - qui doivent être diffusés à la télévision passent par la Sûreté générale, où ils restent parfois plusieurs semaines, ce qui entraîne souvent des retards par rapport à leur programmation. Il s'agit parfois d'un moyen de pression exercé par la Sûreté sur certaines chaînes de télévision, notamment en ce qui concerne les publicités.

Avant ce passage devant la Sûreté générale, les chaînes de télévision pratiquent l'autocensure, à travers un comité inhérent à chacune d'elle. La censure sur le direct n'existe pas, en principe. Mais le Conseil des ministres peut se réunir et décider, en pratique, si l'émission concernée passera ou ne passera pas. Les critères de censure sont les mêmes que partout ailleurs : tout ce qui traite d'une manière plus ou moins favorable d'Israël ou de la communauté juive est censuré. De même que ce qui traite d'une des communautés reconnues au Liban (par exemple, le film « Jesus-Christ Superstar », opéra-rock datant des années 70 sur la vie de Jésus, n'a jamais été diffusé à la télévision libanaise). Les comiques et les artistes de n'importe quelle nationalité, mais appartenant à la communauté juive (ou de nationalité israélienne), sont (théoriquement) interdits de passage à l'écran. Parmi ceux-ci : Paul Newman, Elisabeth Taylor, Patrick Bruel, Elie Semoun, Elie Kakou, Enrico Macias, Frank Sinatra, Jane Fonda, Jerry Lewis, Sophia Lauren, Louis de Funès (*Les Aventures de Rabbi Jacob*), Juliette Greco, Adamo, Mike Brant, et tout ce qui a rapport avec le hard-rock: Iron Maiden, AC /DC, Guns N' Roses, Metallica, Ozzy Osbourne, Nirvana...

Les films comportant des scènes à caractère sexuel sont censurés. Seuls quelques secondes d'ébats sont diffusés pour suggérer le reste de la scène. Aucune censure "intelligente" n'existe (système des interdictions en fonction de l'âge du spectateur).

En ce qui concerne les programmes à caractères politiques et le bulletin d'information, les chaînes de télévision, mis à part l'autocensure, subissent systématiquement les pressions de la part des services de renseignements, qui n'ont aucun véritable autre contrôle sur le direct. Au niveau de certaines chaînes de télévision, certaines personnes sont placées par ces Services au sein même de la direction administrative pour contrôler les informations à diffuser au cours des bulletins d'information. Certaines informations sont complètement occultées de ces bulletins d'information.

Plusieurs personnalités de l'opposition n'ont pas le droit de passer à l'antenne. C'était le cas du député de l'opposition anti-syrienne Albert Moukheiber, décédé en avril 2002. Quelques mois avant sa mort, le député participa à un talk-show, « Hiwar el-Amr », diffusé sur la LBCI, et dans lequel il devait prendre position sur une série de questions politiques. L'émission fut tellement censurée qu'elle ne fut jamais diffusée. L'ancien Premier ministre, le général Michel Aoun, renversé en octobre 1990, a dû attendre sept ans avant de pouvoir passer à nouveau dans un talk-show libanais, sur la MTV. L'émission fut d'abord interdite par le ministre de l'Information de l'époque, Bassem Sabeh. Mais sous la pression du mouvement étudiant et à la suite d'une crise politique,

l'émission fut autorisée. Depuis 1990, le général Aoun n'a été autorisé à passer que quatre fois à la télévision dans le cadre d'un talk-show, trois fois sur la MTV, et une fois sur la LBCI. Plusieurs opposants sont frappés du même interdit, et leur passage à l'antenne est à haut risque pour la chaîne concernée qui risque des poursuites au cas où elle n'obtempère pas au « mot d'ordre » général.

Voici une liste non exhaustive des principales violations sur le plan des médias télévisés ces dernières années :

Le 11 février 1999, Mohammed Jalloul, caméraman pour la chaîne de télévision officielle, *Télé-Liban*, a été enlevé dans la banlieue-sud de Beyrouth. Le journaliste a été détenu par les services de sécurité libanais et accusé de « collaboration avec Israël ». Il devait être jugé à huis clos, mais il a finalement été libéré, le 10 août, après six mois d'incarcération, sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui. Il a repris son travail à *Télé-Liban*. Jalloul a affirmé avoir été torturé durant son incarcération au ministère de la Défense.

En août 1999, le Conseil national d'audiovisuel a menacé de suspendre les émissions de la chaîne LBCI pour avoir diffusé une interview du ministre israélien des Affaires étrangères, David Lévy, en Jordanie. Le gouvernement a finalement renoncé à poursuivre son accusation et la LBCI a promis de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de son bureau à Amman.

Durant l'été 1999, un talk-show avec le magistrat à la retraite Sélim Azar qui devait avoir lieu sur la chaîne de télévision al-Moustaqbal - à l'époque dans l'opposition - a été annulé sans aucune justification.

Le caméraman d'une émission télévisée satirique, « Taali" Si Assi », Georges Chidiac, a été passé à tabac en août 2000. Des individus l'ont battu et laissé pour mort dans une oliveraie proche de Jbeil. M. Chidiac souffrait de plusieurs fractures et contusions après son agression.

Des pressions politiques ont été exercées sur la chaîne de télévision privée LBCI par le ministre Sleiman Frangié et le député Nader Souccar, qui contrôlait les programmes politiques de la LBCI et le journal télévisé de la chaîne, intervenant directement dans la direction de l'établissement et au niveau des employés. En mars 2001, M. Frangié, en désaccord avec le PDG de la chaîne, Pierre Daher, a fait appel à l'armée, qui a investi les locaux de la chaîne.

La chaîne de télévision MTV, proche de l'opposition, a failli faire l'objet de poursuites au moins deux fois durant l'année 2001, avant d'être fermée en septembre 2002. En février 2001, au cours d'une émission en directe, « Sajjel Maw'af », le général Michel Aoun, a tenu des propos politiques hostiles au chef de l'Etat, le général Emile Lahoud, le comparant notamment "au maréchal Pétain sous le régime de Vichy". La Sûreté générale a demandé le lendemain la MTV à présenter des excuses, la menaçant de poursuites. La Sûreté générale a également réclamé des excuses au présentateur de l'émission, Elie Nakouzi et a décidé d'entamer des poursuites judiciaires contre le général Aoun pour diffamation. Une copie de l'émission a aussitôt été transmise au parquet général de la Cour de cassation pour savoir s'il y avait ou non lieu d'entamer des poursuites. Une source de la Sûreté générale a affirmé dans le quotidien *L'Orient-Le Jour* du 15 février 2001 que « Nakouzi aurait dû être plus affirmatif dans ses reproches, plus catégorique » et qu'au « lieu de se protéger uniquement, il aurait dû protéger le chef de l'Etat (...) ».

En août 2001, après des rafles dans les milieux de l'opposition et le tabassage des étudiants devant le Palais de justice (6-7 août 2001), la MTV a lancé une campagne de spots fondée sur les libertés et remettant en question les rafles qui s'étaient produites, ce qui lui a valu le courroux de certains pôles de décisions qui ont réclamé sa fermeture immédiate. L'affaire a finalement été réglée en Conseil des ministres et la chaîne de télévision a arrêté sa campagne sans faire l'objet de poursuites. Le Conseil national d'audiovisuel a, lui, rappelé la MTV à l'ordre dans un communiqué.

Le 4 septembre 2002, la MTV, accusée de propagande électorale durant la partielle du Metn a été fermée sur décision du tribunal des imprimés. Les forces de l'ordre ont expulsé par la force brutale tout le personnel de la chaîne. Plusieurs employés ont été interpellés pendant quelques minutes. Certains d'entre eux, à l'instar de Michel Aaché, ont été roués de coups et piétinés. Les FSI n'avaient pas l'autorisation de la fermeture sur eux au moment où celle-ci a eu lieu. La chaîne a été mise sous scellés.

Des manifestants qui protestaient contre la fermeture de la chaîne ont été tabassés par les FSI et les services de renseignements en civil, parmi lesquels Tony Orian. Orian a reçu des coups au crâne et a été transporté à l'hôpital. Le ministre de l'Information, Ghazi Aridi, a qualifié la décision de « *politique* ». Le tribunal des imprimés s'est basé sur l'article 68 de la loi électorale, qui permet au tribunal de fermer immédiatement tout média ayant violé la loi sur les médias. La MTV était accusée d'avoir diffusé des clips en faveur du candidat Gabriel Murr (propriétaire de la chaîne) durant la partielle du Metn, trois mois auparavant. Le tribunal qui a rendu sa décision était en vacances judiciaires lors de la transmission du dossier. Il a par ailleurs rendu un verdict arbitraire en l'absence des avocats de la chaîne, la privant de tout droit à la défense. Le tribunal a saisi le dossier sur une simple transmission administrative du parquet sans que ce dernier n'ait déclenché l'action publique et sans qu'aucune plainte de quiconque n'ait été déposée, violant ainsi les disposition du Code de procédure pénale, ce qui frappe le jugement « *d'inexistence* », selon plusieurs juristes libanais. Théorie juridique en vertu de laquelle l'acte juridique auquel il manque un élément essentiel doit être considéré comme inefficace par toute personne alors même qu'aucun texte ne le proclame et sans qu'il soit besoin d'une décision de justice pour le constater (dans ce cas, l'absence de plainte, et le non respect du droit à la défense). Par ailleurs, le texte de l'article 68 du code électoral, qui interdit toute propagande électorale à partir de la date de convocation des électeurs jusqu'à la proclamation des résultats, a été spécialement conçu pour la période électorale, dans le but de garantir le bon déroulement des élections. Ce texte est donc uniquement applicable durant la période électorale qui expire au moment de la proclamation des résultats. Une fois les élections terminées, le tribunal n'a plus aucun motif d'appliquer les motifs d'appliquer les mesures stipulées par cet article. Cette mesure étant d'ordre préventif, elle ne peut donc en aucun cas être infligée trois mois après la fin des élections. Mais le texte de l'article 68 est formulé de manière ambiguë et pourrait permettre la fermeture arbitraire de n'importe quel média. Il est donc nécessaire de l'amender pour éviter toute interprétation qui pourrait amener à une décision arbitraire. Enfin, l'un des trois membres du tribunal des imprimés, le juge Ghada Aoun, a qualifié les clips diffusés par la MTV durant les élections comme étant destinés à promouvoir le processus électoral et à inciter les électeurs à exercer leur droit de vote, sans les inciter pour autant à voter en faveur de l'un ou l'autre des candidats. La fermeture de la MTV a jeté à la rue 453 familles, créant un véritable cas social et économique.

Le PDG du quotidien *an-Nahar*, Gebran Tuéni, membre du rassemblement de Kornet Chehwane (opposition) a été empêché de se produire dans un talk-show sur la chaîne de télévision LBCI, en novembre 2002. D'abord annoncée, l'émission a été annulée et d'autres personnalités politiques ont été conviées à la place de M. Tuéni.

Des poursuites ont été intentées contre les chaînes de télévision de l'opposition LBCI et MTV, accusées d'avoir « *incité à la discorde confessionnelle* » au lendemain d'une tuerie à la Caisse des indemnités du corps enseignant des écoles privées, à Mazraa, le 31 août 2002.

Un présentateur d'une émission culturelle diffusée par une des chaînes de télévision locale, W.S., s'est vu suspendu d'antenne jusqu'à la fin de l'année pour avoir dénoncé le comportement des forces de l'ordre à l'égard des étudiants de l'Université Saint Joseph qui manifestaient à l'occasion du sommet de la Francophonie. Son émission a également été suspendue jusqu'à la fin de l'année.

En décembre 2002, le ministre de l'Information, Ghazi Aridi, a interdit la retransmission d'un documentaire sur la vie quotidienne des musulmans aux États-Unis d'Amérique, préparé par une association américaine (Council for American Muslim Understanding - CAMU) à cause de la « *propagande politique américaine véhiculée par le film* ».

La chaîne Future Télévision, a diffusé le documentaire quand même, amenant le ministre Aridi à adresser un « avertissement » à la chaîne. Il s'est justifié le second jour en disant que « *les Etats-Unis d'Amérique sont en guerre contre les musulmans et les Arabes et que sa décision est similaire à celles des autorités égyptiennes et qu'elle avait été validée préalablement par le Président de la République et par le Premier Ministre* » (pourtant propriétaire de la Future Télévision.)

La chaîne New TV a été victime fin décembre, elle aussi, d'une procédure arbitraire qui a visé sa transmission satellitaire. Après avoir diffusé la bande annonce d'une émission (qui devait être transmise en direct) sur l'Arabie Saoudite, le Premier Ministre est intervenu personnellement auprès du Procureur Général pour arrêter la transmission satellitaire de New TV, en dehors de toute procédure judiciaire. Le Procureur a justifié sa décision "préventive" par le fait que l'émission contenait des insultes à la famille royale de l'Arabie Saoudite et qu'elle mettait en danger les relations libano saoudiennes et qu'il ne pouvait pas attendre que l'émission soit diffusée pour engager une procédure. Arrêtée pendant 4 jours, la transmission par satellite de la New TV a été rétablie début janvier (2003) par le ministère des télécommunications, aussi en dehors de toute procédure judiciaire. Selon la loi (contestée) sur l'audiovisuel, une telle décision est du ressort du Conseil des Ministres. Le Premier Ministre Hariri a justifié sa décision "personnelle et préventive" par le caractère urgent (conséquences sur les relations libano saoudiennes) de l'affaire.

Une première a été enregistrée au Liban en 2002 avec l'apparition de la censure au niveau municipal : le 28 janvier, le président du Conseil municipal de Kornet Chehwane, Ain Aar et Beit el-Kikko (Metn) a décidé d'interdire dans sa municipalité la diffusion de films pornographiques par les distributeurs de télévision câblée. Alors que ses prérogatives ne lui prêtent pas ses pouvoirs et qu'il existe déjà une censure officielle. La censure par satellite, notamment sur le direct, est très stricte.

2 - Les radios

Ce qui vaut pour les télévisions vaut également pour les radios, spécialement en matière politique. Au niveau musical, la musique « hard-rock » est interdite de passage à l'antenne, de même que toute musique ou artiste juifs, israéliens ou jugés « pro sionistes » (voir ci-après).

Avec la MTV, deux stations radios, qui appartiennent aussi au candidat de l'opposition à la partielle du Metn, Gabriel Murr, ont été fermées durant l'année 2002 Radio Mont-Liban, parce que ses locaux se trouvaient dans le même immeuble que ceux de la MTV (la station ne diffuse que de la musique) et Jabal Loubnane, qui retransmettait les programmes politiques de la MTV. Radio Mont-Liban a pu reprendre ses émissions 20 jours plus tard. Jabal Loubnane a été fermée définitivement, comme la MTV.

D - Les œuvres artistiques

C'est la Sûreté générale qui est chargée d'approuver ou de refuser l'entrée, sur le territoire libanais, des livres, des pièces de théâtre, des films cinématographiques - en DVD ou vidéocassette - et des disques lasers, avant même qu'ils ne soient distribués sur le marché. De même, la Sûreté Générale est chargée de censurer toutes les productions cinématographiques, surtout celles qui se rapportent directement ou indirectement à Israël ou à la religion juive.

1 - La musique:

La censure frappe particulièrement tout ce qui pourrait porter atteinte au sentiment religieux et tout ce qui est en rapport - ou pourrait avoir un rapport, de près ou de loin, avec la religion juive, le sionisme et l'Etat d'Israël. Il existe une « liste noire » d'artistes qui n'ont pas le droit de se produire au Liban ou dont les disques n'ont pas le droit d'être mis en vente sur le marché libanais. Ces artistes sont ou bien des musiciens considérés comme

« sataniques » ou jugés immoraux, ou bien des artistes d'origine juive ou s'étant produits sur scène avec des artistes juifs ou israéliens. Des voix se sont élevées pour empêcher Cheb Khaled de donner un concert au Liban en l'an 2002 parce qu'il avait chanté sur scène avec la chanteuse israélienne Noa. Mais il a finalement pu se produire en concert sans être inquiété. Les artistes ayant un visa d'entrée israélien sur leur passeport n'ont catégoriquement pas le droit d'entrer au Liban. Il est même arrivé que certains soient refoulés à la frontière.

a) Les disques lasers :

Tous les disques lasers qui entrent au Liban sont soumis à la censure arbitraire de la Sûreté générale. Celle-ci a établi un comité composé notamment de représentants de la communauté chrétienne et de la communauté musulmane, qui décide quels disques sont susceptibles de porter atteinte aux sentiments religieux; par exemple, un album de la série de compilations *Buddha Bar* a été interdit parce qu'il contient un texte chanté sur une musique religieuse musulmane, ce qui est interdit par la religion musulmane; ou à la morale; un disque du chanteur *Him* a été interdit parce que les photos de l'album ont été interprétées comme "appelant au suicide". Chaque disque éveillant les soupçons est ouvert, minutieusement examiné, au niveau des photos et des paroles, et même parfois écouté. Il arrive parfois que certaines photos soient arrachées. S'il est question de nudité, les corps sont masqués au feutre. Les disques bloqués à la Sûreté ne sont pas remboursés aux commerçants. Le système des « explicit lyrics », qui devrait diriger les écoutes en fonction de l'âge de l'enfant qui achète le disque n'est pas en vigueur au Liban.

La Sûreté suit toujours, par ailleurs, les règles du bureau arabe de boycott d'Israël (autrefois commun aux pays arabes et aujourd'hui disparu, sauf au Liban et en Syrie) et interdit les œuvres de plusieurs chanteurs, musiciens, chefs d'orchestre, sous prétexte qu'ils sont « *pro sionistes* », ou israéliens. Mais cela ne veut pas pour autant dire que tous les artistes juifs ou d'origine juive sont interdits. Au contraire, la Sûreté générale a fait du progrès dans le domaine, notamment au cours de l'année 2002-2003 : elle a ré autorisé l'entrée des disques de Frank Sinatra et d'Enrico Macias, deux artistes frappés d'interdits depuis plusieurs années. A cette « liste noire » s'ajoute celle des chanteurs de musique « hard-rock » et ses dérivés (*heavy-metal, doom, death, black, gothic...*).

En fait, depuis la deuxième moitié des années 90, c'est une véritable « chasse aux sorcières » qui frappe les jeunes qui écoutent cette musique, lesquels sont considérés par l'Etat comme des « adorateurs de Satan ». A l'origine de cette « chasse aux sorcières », le suicide, en 1996, du fils d'un général libanais, qui avait mis fin à ses jours dans la cour de son école, devant ses camarades, à l'aide d'un revolver. Ce jeune homme écoutait surtout de la musique « hard-rock », et tout particulièrement un groupe des années 80, *Savatage*. L'affaire s'est déroulée quelque temps après le suicide du leader du groupe américain *Nirvana*, Kurt Cobain. L'anathème a été jeté sur cette musique, considérée depuis comme « diabolique » et « incitant au suicide ». Le responsable du magasin de disque où le fils de l'officier achetait ces disques, Vittorio Tommardini, a été poursuivi en justice. Sa boutique a été fermée, et Tommardini a fini par fuir le Liban. Du jour au lendemain, le « hard-rock » est devenu une musique prohibée au Liban et une « liste noire » a été établie par les autorités. Des descentes ont été effectuées dans les boutiques de disques pour confisquer les disques désormais prohibés. Les principaux groupes ciblés étaient les plus connus et les plus écoutés au Liban: *Iron Maiden, Nirvana, Metallica, Savatage* et *Guns N' Roses*. Plusieurs jeunes écoutant et jouant cette musique ont été interpellés durant la deuxième moitié des années 90. Ils rentraient à la maison le crâne rasé, après plusieurs heures passées au poste de police. Les descentes s'effectuaient notamment dans les clubs jouant cette musique. T. A., aujourd'hui vivant au Canada, a été arrêté et poursuivi en justice pour « vénération de Satan ». Il avait témoigné, lors d'une émission télévisée d'une sensation qu'il avait eu en écoutant un disque des Pink Floyd dans les années 70, durant sa jeunesse. Il avait senti une main l'attraper et l'élever dans les airs, et il avait conclu que cette main n'était autre que celle de Satan. T.A., âgé de 35 ans environ, a aussitôt été interpellé et il a fallu l'intervention de plusieurs personnalités politiques pour que les poursuites contre lui soient abandonnées.

Les disques de « hard-rock », à l'exception de quelques groupes des années 70, sont toujours interdits par la censure au Liban. On peut dire sans exagération que la moitié des disques rock ne pénètrent pas au Liban.

Voici une liste non exhaustive des artistes qui figurent sur la liste noire au Liban consacrée aux chanteurs et artistes israéliens ou « pro sionistes », avec les raisons « officielles » de cette interdiction, lorsque celles-ci sont données : Benjamin Angorski, Amroni Hanna, Joe Amar, Ralph Bellam, David Hedra Galiantari, Diken Goralm Effi Metzger, Galia Atari, Gianni Morandi, Golubery, Gurion Inraël, Hadary, Hedva David Galiantary, Jeantal Robert, Mike Brant, Marti Eddie, Richard Anthony, Tsadok Savir, Theodor Bikek, Tova Gorati, Vincent Maria, Frank Sinatra (« interdit d'entrée au Liban en raison de tendances sionistes »), Enrico Macias (« interdit d'entrée au Liban ainsi que toutes ses œuvres artistiques »), Cantor Eddie, Esther Ofarim, Abdullah Ibrahim (« chansons portant atteinte à l'Islam »), Harry Belafonte (« interdit d'entrée au Liban en raison de tendances sionistes »), Mires Vincent, Nissos Mathatias (« tendances sionistes »), Barya Lancet, Rika Zarái, Micky Morgan, Joamar, Juliette Gréco, Jules Rubín, Marino Marini (« tendances sionistes »), Helen Shapiro (« tendances sionistes »), Arik Einstein (« tendances sionistes »), Manna Ahroni (« tendances sionistes »), Yaffa Yarkoni (« tendances sionistes »), Salvatore Adamo (« tendances sionistes »), Gaston Ghenassia (« tendances sionistes »), Theodore Bikel (« interdit d'entrée au Liban ainsi que toutes ses œuvres artistiques en raison de tendances sionistes »), Josie Katz, Sam Krauz (« tendances sionistes »), Shoshana Damari (« tendances sionistes »), Tova Porat (« tendances sionistes »), Yossi Kouri (« tendances sionistes »), Nehama Lipschitz (« tendances sionistes »), Eris San (« tendances sionistes »), Hedva Amouni (« tendances sionistes »), David Taru (« tendances sionistes »), Jennie Tourel (« œuvres artistiques interdites au Liban en raison de tendances sionistes »), Isaac Stern (« tendances sionistes »), Jack Lawrence (« tendances sionistes »), Zubin Mehta (« tendances sionistes »), Daniel Barenboim (« tendances sionistes »), David Melech Israël (« tendances sionistes »), Hevenu Shalom Aleichem (« tendances sionistes »), Izhar Cohen (« tendances sionistes »), l'œuvre *Hava Nagila* (« tendances sionistes »), Ilan Wirizberg (« tendances sionistes »), Raoul Yourno (« tendances sionistes »), Abi Ofarim, Jackie Amob (« chanteur israélien »), Batya Lancet (« chanteur israélien »), Rinat Yaron (« chanteur israélien »), Marc Lavry (« chanteur israélien »), David Krivoshei (« chanteur israélien »), Jerry Lee Lewis (« Sur ordre du directeur général de la Sûreté générale en date du 30/12/99 »), Gali Atali, Jack Amon, Walter Maydan, Zima Omat.

Voici la « liste noire », non exhaustive, des groupes de « hard-rock » et dérivés interdits. Parfois, certains albums de groupes autorisés sont interdits en raison de certaines photos de couverture ou de paroles d'une chanson. Certains artistes n'ayant rien à voir avec le hard-rock sont mêlés à cette liste par erreur ou pour d'autres raisons : Alice in Chains, Belly (seulement l'album « Super Connected »), Black Sabbath, Bush, Carcass, Cinderella, Danzig, Dream Theater, Faith No More, Fishbone, Godspeed, Gun, Hole, Judas Priest, Kyuss, Machine Head, Manowar, Metallica, Mötley Crue, Motorhead, My Dying Bride, Paradise Lost, Quiet Riot, Anthrax, Black Crowes, Corrosion of Conformity, Deicide, Sepultura, Pearl Jam (les albums « Flame Pic », "Human Body", "Puppet" et "Headed Child"), Ozzy Osbourne, Pantera, Skunk Anansie (l'album « Selling Jesus »), Slayer, Suicidal Tendencies, Terrorvision, The Almighty, Rollins Band, White Zombie, Kiss, Life of Agony, AC/DC, B-Thong, Biohazard, Body Count, Cannibal Corpse, Cemetery, Clawfinger, Def Leppard, Entombed, Gwar, Greenday, Helloween, Iron Maiden, L7, Megadeth, Morbid Angel, Napalm Death, Testament, Bad Religion, Candlebox, Dead Kennedys, Dio, Guns N' Roses, Obituary, Blue Oyster Cult, Poison, Skin, Slash (guitariste des Guns N' Roses), Skyclad, Rage Against the Machine, Therapy, W.A.S.P, Helmet, Jane's Addiction, Ministry, Nirvana, Savatage, Tool, Soundgarden, Smashing Pumpkins, Rush (l'album "Roll the Bones", parce qu'on y voit un crane sur la couverture), Rancid, Melvins, Nine Inch Nails, Weezer, Sonic Youth, Sepultura, Pink Floyd (l'album-compilation "Time Metal Head")...

Il convient toutefois de signaler qu'en pratique, tous ces noms ne sont pas toujours interdits. Les albums de Juliette Gréco peuvent être trouvés sur le marché libanais, de même que, depuis peu, ceux de Frank Sinatra, de Salvatore Adamo ou d'Enrico Macias. Il est important de noter que la Sûreté générale a également autorisé en

décembre 2002 une compilation du groupe *Nirvana* dont la couverture était sobre et sans provocation, d'entrer au Liban. Sans pour autant ré autoriser le reste des disques du groupe.

La Sûreté générale met souvent les remarques qui l'ont conduit à interdire tel ou tel disque dans le rapport qu'elle délivre au disquaire une fois que la marchandise a été enregistrée. Voici quelques exemples de ces remarques : « *Le disque The Dogs D'Amour a été interdit parce qu'il contient des chansons de hard-rock qui vénèrent le diable. Dans l'une des chansons, l'un des chanteurs parle par la bouche de Satan. L'album Punk Rock Essential Album a été interdit parce qu'il contient des chansons de rock'n'roll, du style punk, qui prônent le suicide et le reniement de Dieu et du Christ. Le chanteur des Sex Pistols y prétend qu'il est l'antéchrist. Trois disques Rainbow :Love Boat ont été interdits en raison de la participation de l'actrice prohibée Sophia Loren, qui figure sur la liste noire, et qui chante une chanson intitulée Zoo Be Zoo Be Zoo. Cinq disques The Crooners Collection ont été interdits en raison de la présence du chanteur prohibé Frank Sinatra* ».

Le 4 janvier 2002, un grand nombre de disques lasers a été saisi par la Sûreté générale au Virgin Mégastore, à Beyrouth. La quasi-totalité des titres saisis par la Sûreté étaient des titres de rock, et plus précisément de « hard-rock » ou ses dérivés.

En ce qui concerne enfin la production locale, une copie des paroles des chansons doit être déposée auprès de la Sûreté générale. Celle-ci se réserve le droit de donner ou non son aval aux groupes.

b) Les spectacles musicaux et les concerts

Les chanteurs et artistes qui sont répertoriés sur la liste noire ne peuvent pas se rendre au Liban. Il en est de même - nous l'avons dit - pour les musiciens ou chanteurs (ou pour tout individu, d'ailleurs) qui possèdent un visa pour Israël imprimé sur son passeport. L'un des musiciens de l'artiste Anouar Brahem, qui s'est produit dernièrement à Baalbeck, en a fait l'expérience en puisqu'il a n'a pas pu entrer au Liban. Brahem a fait le concert sans lui.

Les spectacles musicaux doivent obtenir l'aval de la Sûreté général pour pouvoir se dérouler. Les concerts de « hard-rock » sont interdits, ainsi que tout ce qui pourrait, de l'avis de la Sûreté, attiser les haines confessionnelles

Le groupe de *heavy-metal* Iron Maiden devait se produire au Liban à la fin des années 90. Le concert a finalement été interdit. Le groupe n'ayant pas été autorisé par les autorités à donner un concert à Beyrouth.

Durant l'automne 1999, la Sûreté générale a demandé à Maurice Béjart d'apporter quelques modifications à l'un de ses ballets pour des raisons confessionnelles.

En 1999, le chanteur libanais Marcel Khalifé a été poursuivi en justice par le clergé musulman pour avoir utilisé un verset du Coran dans l'une de ses chansons. La justice a finalement tranché en faveur de Khalifé.

Toute une polémique a été déclenchée autour d'un spectacle à Baalbeck sur le « Cantique des Cantiques ». Certaines voix se sont élevées pour interdire le spectacle sous prétexte qu'il y est question d'Israël plusieurs fois. Mais le spectacle s'est finalement déroulé.

Le groupe de rap 666 devait se produire au Liban pour les festivités de l'an 2000, mais il a été interdit en raison de son nom, qui incite à croire qu'il s'agit d'un groupe « satanique ».

Des voix se sont élevées pour protester contre un concert que devait tenir le chanteur Patrick Bruel, d'origine juive, au Liban en l'an 2001. Bruel ne s'est finalement pas produit au Liban, bien que sa venue n'ait pas été interdite par les autorités.

2 - Le cinéma :

a) Les projections cinématographiques :

La Sûreté générale délivre les visas d'exploitation pour les films cinématographiques. Elle se permet aussi de censurer - en coupant directement certaines scènes du film ou en interdisant carrément le film - les bobines, dès lors qu'il s'agit de la religion juive, d'Israël, de scènes à caractère sexuel ou de scènes portant sur la religion.

Il y a, depuis le début des années 90, un système d'interdiction en fonction de l'âge du spectateur, mais il est encore fort imparfait. Souvent, même les films interdits aux moins de 18 ans sont censurés, pour ce qui est des scènes à caractère sexuel (exemple, durant les années 90, c'était le cas de « Basic Instinct » de Paul Verhoeven, de « Fatale » de Louis Malle...)

Il convient toutefois de remarquer qu'avec le début de l'an 2002, un progrès notable a été effectué au niveau de la censure. Les scènes de nudité ne sont quasiment plus censurées. Le système de l'interdiction pour les moins de 18 ans semble sur la bonne voie. Les films soumis à cette interdiction ne sont plus censurés, en ce qui concerne les scènes de nudité et les scènes d'ébats sexuels (« Killing Me Softly », un film sur une histoire de passion avec déviations sexuelles, avec Joseph Fiennes et Heather Graham, a été entièrement « conservé »). Par contre, les films ouverts au grand public sont toujours censurés lorsqu'il y a lieu, ce qui constitue une atteinte à l'œuvre projetée.

En 1999, la Sûreté générale a censuré le tiers du film libanais de la réalisatrice Randa Chahhal Sabbagh, « Civilisées », sur une histoire d'employées de maison durant la guerre du Liban. Dans un communiqué, la Sûreté s'est justifiée en affirmant que certaines scènes portaient atteinte aux sentiments religieux et suscitaient les haines confessionnelles.

Au début des années 90, le même sort avait été réservé au film « Le Tourbillon », également sur la guerre du Liban, réalisé par le Libanais Samir Habchi.

b) Les DVD

Des descentes ont été effectuées par la Sûreté générale début janvier 2002 au Virgin Megastore, à Beyrouth. La Sûreté a confisqué une série de DVD sous prétexte qu'ils « portent atteinte aux sentiments religieux, aux mœurs et aux règles de boycott d'Israël ». Parmi les films censurés : *My Fair Lady*, *Ben-Hur* ou *Jesus of Nazareth*, qui sont régulièrement diffusés par les chaînes de télévision libanaises. Les raisons invoquées pour censurer ses films sont les suivantes : soit qu'ils comportent à leur générique des acteurs, des réalisateurs ou des producteurs frappés d'interdits par le bureau de boycott d'Israël en raison de leur « pro sionisme » (parmi ceux qui figurent sur cette liste : Stanley Kubrick, Paul Newman, Elisabeth Taylor, Jane Fonda, Jerry Lewis, Edward Robinson, producteur de *Ben-Hur*, ou la compagnie Merrish Corporation, qui faisait les films de la MGM et qui n'existe plus), soit qu'ils comportent des scènes en rapport avec la communauté juive et Israël ou le Hezbollah et les rites chrétien et musulman (*Keeping the Faith*, d'Edward Norton, *Strip-Tease* avec Demi Moore, parce que Burt Reynolds y porte un *kippa* juif dans une scène, *The Insider*, dans lequel Al Pacino fait une interview à un cheikh du Hezbollah à Beyrouth - une scène qui a été complètement amputée du film lors de sa projection dans les cinémas à Beyrouth), soit qu'ils comportent des scènes érotiques (*L'Empire des Sens* de Nagisa Oshima...). En tout, 300 titres ont été saisis, soit plus de 1000 DVD. Egalement parmi les titres interdits : le film *Boy's Don't Cry* de Hillary Swank, sur l'histoire vraie d'une femme qui se travestit en homme, *Caligula* de

Tinto Brass, *Exotica*, d'Atom Egoyan, *Les Aventures de Rabbi Jacob*, *La Vie est belle* de Roberto Benigni, *Romance* de Catherine Breillat, *The Siedge* sur le terrorisme islamiste aux USA, *Shindler's List*, de Steven Spielberg, *The Last Temptation of Christ*, de Martin Scorcese avec Willem Dafoe...

Tout dernièrement, en décembre 2002, la censure a interdit l'entrée au Liban du film *Lucia y el Sexo* de Julio Medem, sous prétexte qu'on y voit un sexe en érection dans une des scènes. Elle a en revanche autorisé l'entrée du dernier Pedro Almodovar *Hable Con Ella* (Parle avec elle).

Au niveau administratif, il est nécessaire de noter que la Sûreté générale prélève 50 000 LL sur chaque DVD, et non pas sur chaque titre qui entre sur le marché libanais. A chaque nouvel import du même titre, la somme doit être payée à nouveau.

3 - Le théâtre :

Le script des pièces doit passer devant la Sûreté générale, qui décide ou non d'accorder le visa d'exploitation. Les critères de l'interdiction sont généralement les mêmes (atteinte aux sentiments religieux, haines confessionnelles, scènes de nudité ou portant atteinte à la moralité publique).

Les Chansonniers de la Route, un groupe de chansonniers libanais qui faisaient des spectacles de sketches, durant la guerre, sur la vie politique libanaise, ont tenté, sous le mandat Elias Hraoui, de produire un nouveau spectacle. Leur pièce s'est trouvée presque amputée de moitié.

Une scène de nudité dans la comédie musicale *Hair*, jouée à Beyrouth en 1999, a été quasiment éliminée du spectacle.

E - Les livres :

Plusieurs ouvrages jugés comme portant atteinte aux sentiments religieux ou relatifs à l'histoire ou à la guerre du Liban (notamment la période Michel Aoun) sont interdits. La censure surveille beaucoup plus les ouvrages en langue arabe que les livres en langues française et anglaise. On ne sait pas s'il existe ou non une liste d'ouvrages formellement interdits par l'Etat libanais. Les libraires ne sont généralement pas très coopératifs dans ce domaine.

En février 2003, le livre "Lorsque mon nom est devenu 16" écrit par le professeur Adonis Akra (Enseignant à l'UL et activiste politique anti-syrien) a été interdit. L'auteur fut arrêté pendant plusieurs heures, la cérémonie annulée et les exemplaires saisis. L'éditeur du livre fut également convoqué pour interrogatoire. Le livre relatait la période d'arrestation au Ministère de la Défense du Professeur Akra en août 2001, dans le cadre des rafles qui ont visé les partis d'opposition.

FIN DU DOCUMENT